

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : ZINSWILLER

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	HAGUENAU
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	13
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ZINSWILLER

Étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

Selon liste de présence figurant en annexe.

1. Mise en place du bureau électoral

M. WERNERT Christophe, maire a ouvert la séance.

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

M. ZILLER Alexandre a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme BAUER Vanessa, M. HELSEN Harald, Mme GLAD Doris et M. HINZ Walter.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>13</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>13</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>7</u>

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET LES PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BAUER Vanessa	13	treize
FERNANDES Mireille	13	treize
JUNG Véronique	13	treize

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁵

Mme Vanessa BAUER né(e) le 7 mars 1987 à LINGOLSHEIM qui réside au 83 rue d'Uhrwiller à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Mireille FERNANDES né(e) le 2 mai 1972 à OBERNAI qui réside au 3 rue des Romains à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Véronique JUNG né(e) le 10 décembre 1970 à INGWILLER qui réside au 9 rue Roedel à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués⁶

Le maire a constaté le refus d'aucun des délégué(s) après la proclamation de leur élection.

⁵ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>13</u>
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
j. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
k. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>13</u>
l. Majorité absolue ⁷	<u>7</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
HELSEN Harald	13	treize
NORTH Carole	13	treize
ZILLER Alexandre	13	treize

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁸.

M. HELSEN Harald né(e) le 30 novembre 1982 à SCHILTIGHEIM qui réside au 13 rue d'Uhrwiller à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

⁷ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁸ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Mme NORTH Carole né(e) le 4 avril 1981 à INGWILLER qui réside au 14 rue des Chalets à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. ZILLER Alexandre né(e) le 27 décembre 1976 à SAVERNE qui réside au 1 rue Belle-Vue à 67110 ZINSWILLER a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants⁹

Le maire a constaté le refus d'aucun des suppléant(s) après la proclamation de leur élection.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....

Le Conseil municipal, alerté en urgence sur une cession du site d'ALSTOM de REICHSHOFFEN sur sollicitation de la Commission européenne, considérant que des règles édifiées artificiellement par dogmatisme libéral dont l'efficacité directe pour les citoyens reste à démontrer, n'ont pas à briser la vie professionnelle des salariés d'un fleuron industriel de la région, décide à l'unanimité, d'approuver la motion de soutien figurant en annexe et invite l'Etat, les sénateurs, les députés, la Région Grand'Est, le Département du Bas-Rhin, la CCI, la Communauté de Communes du pays de Niederbronn les Bains, à peser de tout leur poids pour la préservation de l'emploi et du savoir faire des salariés du site de REICHSHOFFEN y compris en sollicitant le remboursement de toutes les aides publiques versées au cédant pour la préservation de l'emploi sur site.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



⁹ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

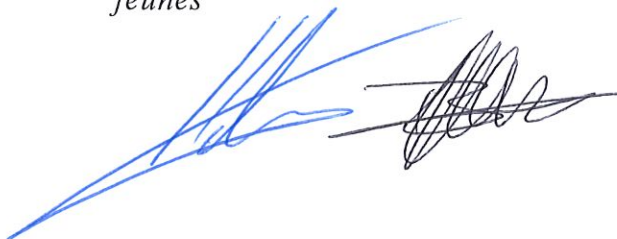
¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire. Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20200710-zincm20200710-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2020
Date de réception préfecture : 11/07/2020

Motion d'urgence

« Soutien indéfectible de la Commune de ZINSWILLER au site Alstom de Reichshoffen »

Nous avons appris, avec consternation, l'intention d'Alstom de céder son site de Reichshoffen. Il apparaît que cette volonté s'inscrit dans le contexte du rachat de Bombardier Transport par Alstom, qu'elle résulte d'une demande de la Commission Européenne de céder un site mais surtout de la décision d'Alstom de se libérer de ce site plutôt qu'un autre.

L'Union Européenne devrait favoriser le développement d'un géant mondial pour concurrencer les acteurs asiatiques, devrait permettre à notre industrie de se renforcer et donner confiance aux salariés plutôt que de provoquer incertitude et incompréhension.

A l'heure post Covid, dans le contexte économique et social très difficile, au moment où au sommet de l'Etat on parle de relocalisation, de production française, locale, en sollicitant la motivation et l'engagement des acteurs économiques de notre pays, une telle décision suscitant colère et ressentiment chez nos concitoyens est inacceptable

Notre territoire ne peut accepter de sacrifier l'avenir des salariés et l'excellence industrielle d'un site centenaire. Ses salariés ont toujours fait preuves d'engagement et de motivation pour réussir les projets confiés au site.

Nous sommes extrêmement inquiets face à la possibilité de voir disparaître un savoir-faire industriel unique, et la mise en pièce de la stratégie de développement du transport ferroviaire régional qui est une réponse à la transition écologique de notre pays et de l'Europe.

De plus le site est concerné par le programme de trains transfrontaliers soutenu fortement par la Région Grand-Est en partenariat avec les Länders allemands (30 rames) et par celui du projet de train à hydrogène, un programme d'avenir.

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20200710-zincm20200710-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2020
Date de réception préfecture : 11/07/2020

Ce site a aujourd'hui un plan de charge assuré jusqu'en 2024, largement dû à l'action de la Région Grand Est et des autres régions de France.

Nous n'admettons pas que la pérennité de l'usine de Reichshoffen soit en quoi que ce soit remise en cause.

Nous n'admettons pas que la décision unilatérale d'Alstom de céder ce site au mépris de son histoire, de ses employés, de leur famille, du territoire qui portent cette industrie ferroviaire depuis tant d'années. Nous affirmons notre soutien indéfectible aux salariés du site, à leurs familles, et à tous ceux dont l'activité dépend du maintien de ce site stratégique, historique, sur notre territoire.

Nous ne pouvons accepter les exigences de la Commission Européenne qui affaiblit les possibilités de recomposition industrielle européenne, permettant à nos entreprises de devenir des géants mondiaux compétitifs sous prétexte d'une libre concurrence qui serait tronquée.

Nous demandons à Alstom et à la Commission Européenne de revoir leur position.

Adoptée en séance du 10 juillet 2020 par le Conseil municipal de Zinswiller,

Les élus présents,















Handwritten signatures of the council members, including names like Fleck, Jean, and others, in blue and black ink.

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20200710-zincm20200710-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2020
Date de réception préfecture : 11/07/2020

Commune de ZINSWILLER

Tableau de présence des membres du Conseil municipal valant signature du procès-verbal de séance du 10 juillet 2020

Nom	Prénom	Signature	si procuration mettre « pouvoir à ... » ou « pouvoir de ... »
AVRIL	Sandrine		Pouvoir à JUNG Véronique
BAUER	Vanessa		
BINDEL	Céline		
DOMERACKI	Sébastien		
FERNANDES	Mireille		
GLAD	Doris		
HELSEN	Harald		
HINZ	Walter		
HOEHLINGER	Serge	<i>Démission par lettre reçue en mairie le 28 mai 2020</i>	
JUNG	Véronique		Pouvoir de AVRIL Sandrine
NORTH	Carole		
WALD	Dominique		
WEISSERLEINER	Passat	<i>Démission par lettre reçue en mairie le 26 mai 2020</i>	
WERNERT	Christophe		
ZILLER	Alexandre	